

Ambroise Joseph McKay *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: R. v. MCKAY****Neutral citation: 2007 SCC 16.**

File No.: 31641.

2007: March 23.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

*Criminal law — Defences — Defence of property.***Statutes and Regulations Cited***Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 41.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Huband, Hamilton and Freedman J.J.A.) (2006), 208 Man. R. (2d) 15, 211 C.C.C. (3d) 74, [2006] 9 W.W.R. 383, 383 W.A.C. 15, [2006] M.J. No. 362 (QL), 2006 CarswellMan 260, 2006 MBCA 83, substituting for the acquittal a verdict of guilty of aggravated assault. Appeal allowed.

Evan J. Roitenberg and Paul Cooper, for the appellant.

Brian Wilford and Richard Saull, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE — We agree with the Court of Appeal's decision to set aside the acquittal ((2006), 211 C.C.C. (3d) 74, 2006 MBCA 83). Defence of property under s. 41 alone could not justify the commission of the aggravated assault alleged in this case. We are not satisfied, however,

Ambroise Joseph McKay *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. MCKAY****Référence neutre : 2007 CSC 16.**

N° du greffe : 31641.

2007 : 23 mars.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

*Droit criminel — Moyens de défense — Défense de biens.***Lois et règlements cités***Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 41.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (les juges Huband, Hamilton et Freedman) (2006), 208 Man. R. (2d) 15, 211 C.C.C. (3d) 74, [2006] 9 W.W.R. 383, 383 W.A.C. 15, [2006] M.J. No. 362 (QL), 2006 CarswellMan 260, 2006 MBCA 83, qui a substitué à l'acquittement une déclaration de culpabilité pour voies de fait graves. Pourvoi accueilli.

Evan J. Roitenberg et Paul Cooper, pour l'appelant.

Brian Wilford et Richard Saull, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LA JUGE EN CHEF — Nous souscrivons à la décision de la Cour d'appel d'annuler l'acquittement ((2006), 211 C.C.C. (3d) 74, 2006 MBCA 83). La défense des biens prévue à l'art. 41 ne saurait à elle seule justifier les voies de fait graves reprochées en l'espèce. Nous ne sommes toutefois pas convaincus

that the findings of the trial judge suffice to ground the conviction entered by the Court of Appeal. In particular, the trial judge made no finding that the appellant had intentionally stabbed the complainant. Moreover, he expressed reservations about the overall reliability of the evidence.

2

In so concluding, we should not be taken as endorsing the Court of Appeal's analysis on the scope of the defence of property. By way of clarification, we should not be taken as endorsing the view that "defence of property alone will never justify the use of anything more than minor force being used against a trespasser" (para. 15) or that, in all cases, "the defence of property alone will not justify the intentional use of a weapon against a trespasser" (para. 23).

3

The appeal is allowed, the conviction set aside, and the matter remitted to the Court of Queen's Bench for a new trial.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Gindin, Wolson, Simmonds, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: Manitoba Justice, Winnipeg.

que les conclusions du juge du procès suffisaient pour permettre à la Cour d'appel d'inscrire une déclaration de culpabilité. En particulier, le juge du procès n'a pas conclu que l'appellant avait intentionnellement poignardé le plaignant. En outre, il a exprimé des réserves au sujet de la fiabilité globale de la preuve.

Il ne faut pas déduire de cette constatation que nous retenons l'analyse qu'a faite la Cour d'appel relativement à la portée de la défense des biens. Par souci de précision, nous soulignons qu'il ne faut pas conclure que nous souscrivons à l'opinion selon laquelle la [TRADUCTION] « défense des biens ne justifiera jamais à elle seule le recours à une force autre que minime contre un intrus » (par. 15) ou que, dans tous les cas, [TRADUCTION] « la défense des biens ne justifiera pas à elle seule l'utilisation intentionnelle d'une arme contre un intrus » (par. 23).

L'appel est accueilli, la déclaration de culpabilité est annulée et l'affaire est renvoyée à la Cour du Banc de la Reine pour qu'elle tienne un nouveau procès.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Gindin, Wolson, Simmonds, Winnipeg.

Procureur de l'intimée : Justice Manitoba, Winnipeg.